ERRATUM

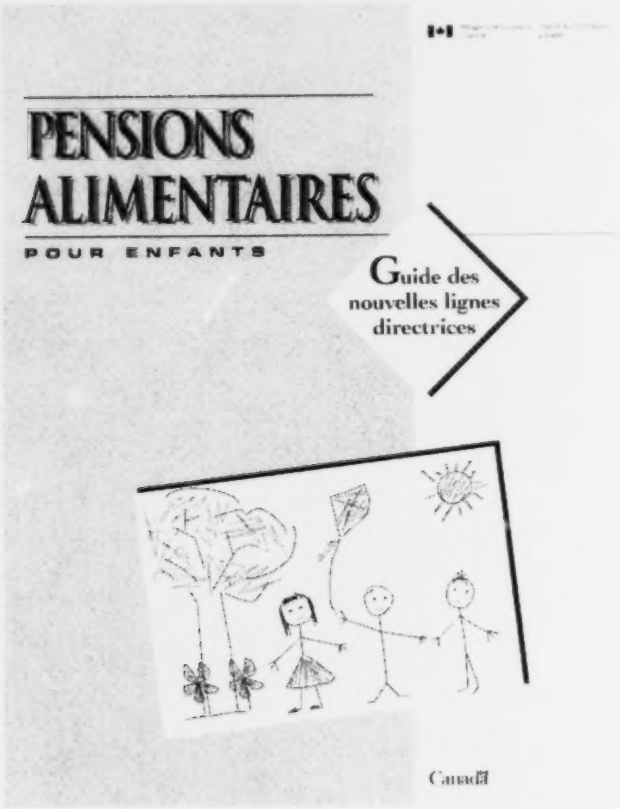

Veuillez prendre note que le numéro de téléphone de Revenu Canada, tel qu'indiqué aux pages 8 et 27 du présent Guide, devrait se lire comme suit **1-800-959-7383.**

Canada

Ministère de la Justice Canada | Department of Justice Canada

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants : Guide des nouvelles lignes directrices

Avant de vous servir de ce guide, vous devriez savoir que ...

Depuis la publication de ce guide, plusieurs modifications de forme ont été apportées aux Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. À la suite de ces modifications, les changements suivants s'appliquent maintenant au guide :

Page 4

Étape 1. *Les Lignes directrices fédérales s'appliquent-elles à vous?*

c) La loi provinciale ou territoriale, et *non* les Lignes directrices fédérales, s'applique à vous :

- si vous et l'autre parent *n'avez jamais été mariés l'un à l'autre*;
- si vous et l'autre parent avez été mariés l'un à l'autre et que vous êtes séparés mais pas en voie de divorcer;
- si vous et l'autre parent vivez dans une province ou un territoire « désigné ».*

* Si une province ou un territoire met en place ses propres lignes directrices, la *Loi sur le divorce* permet au gouvernement fédéral de « désigner » cette province ou ce territoire. Une fois la province ou le territoire désigné, les lignes directrices provinciales ou territoriales s'appliquent si les deux parents habitent dans cette province ou ce territoire. Il est préférable de vérifier auprès de votre ministère de la justice provincial ou du bureau du procureur général pour savoir si des lois provinciales ou territoriales s'appliquent.

Page 10

Étape 2. *Combien d'enfants sont visés?*

L'âge de la majorité est de19 ans au Nunavut.

Pages 16 et 17

Étape 5. *Comment déterminer le revenu annuel?*

Établissement du revenu annuel

Commencez par la ligne « Revenu total » sur le formulaire de déclaration de revenus du parent qui verse la pension et modifiez ce montant afin qu'il corresponde à l'information sur le revenu la plus récente, par exemple s'il y a eu un changement de salaire.

Preuve du revenu

La preuve de votre revenu doit comprendre vos déclarations de revenus et vos avis de cotisation et de nouvelle cotisation de l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour les trois dernières années d'imposition.
Parmi les autres documents qui peuvent être exigés, mentionnons ceux qui contiennent de l'information sur les revenus provenant de l'assurance-emploi, d'indemnités d'accident du travail, de prestations d'invalidité, les détails des sociétés commerciales et les accords de fiducie ainsi que les états financiers de la fiducie pour les trois dernières années.

Page 18

Étape 7. *Dépenses spéciales*

Selon les lignes directrices, les dépenses spéciales englobent :

- les frais de garde occasionnés par l'emploi, l'état de santé ou l'invalidité du parent qui a la garde des enfants ou par la poursuite d'études en vue d'un emploi;
- la portion des primes d'assurance médicale et dentaire attribuable à l'enfant;
- les frais des soins de santé non couverts par une assurance (soins orthodontiques et thérapeutiques, médicaments, soins de la vue et autres soins qui dépassent 100 $ par année, par ex.);
- les frais extraordinaires liés aux études de l'enfant ou à ses activités parascolaires;
- les frais liés à ses études postsecondaires.

Page 28

Annexe B *Autres facteurs*

Le tribunal peut alors déterminer :

- s'il y a eu d'importantes fluctuations de revenu au cours des trois dernières années;
- si le parent a touché un montant forfaitaire (comme un héritage); il se peut alors que ce montant entre en ligne de compte en totalité ou pas du tout;
- s'il y a eu des profits ou pertes d'entreprise ou de placement exceptionnels une année donnée;
- si le parent est actionnaire, dirigeant ou administrateur d'une société, le tribunal peut inclure une partie ou la totalité des bénéfices avant impôt de la société pour la dernière année d'imposition, ou du revenu que cette personne toucherait si elle était rémunérée pour ses services à la société (dans la mesure où ce montant est inférieur aux bénéfices avant impôt de la société. Dans les bénéfices avant impôt de la société, le tribunal incluera les sommes qu'elle a versées, comme les salaires et traitements, les honoraires de gestion et les autres dépenses semblables.

Un revenu peut aussi être attribué aux fins de l'application des lignes directrices, par exemple, si la personne :

- a choisi de travailler ou d'être sous-employée (à moins qu'elle ne fasse un tel choix parce qu'elle doit prendre soin de son enfant ou en raison de circonstances raisonnables liées à sa santé ou à la poursuite d'études);
- est exemptée de l'impôt fédéral ou provincial;
- réside dans un pays où les taux d'imposition sont considérablement inférieurs à ceux en vigueur au Canada;
- a omis des renseignements sur son revenu;
- tire une bonne partie de son revenu de dividendes, de gains en capital ou d'autres sources, dont le taux d'imposition est moindre ou nul;
- reçoit ou recevra un revenu ou d'autres avantages à titre de bénéficiaire d'une fiducie;
- place des revenus ailleurs pour les cacher (par exemple, si le parent qui verse la pension a trop d'argent de placé dans des terrains ou des entreprises, ce qui réduit ses fonds disponibles pour payer la pension);
- déduit des dépenses de façon non raisonnable de son revenu.

Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

PENSIONS ALIMENTAIRES

POUR ENFANTS

Guide des nouvelles lignes directrices

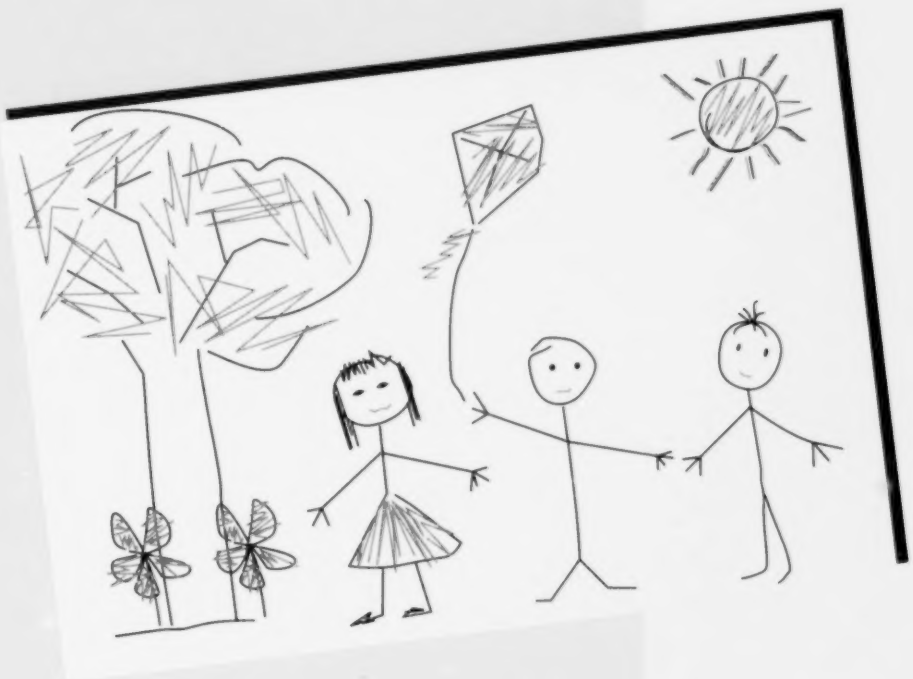

Canada

PENSIONS ALIMENTAIRES

POUR ENFANTS

Guide des nouvelles
Lignes directrices fédérales

Mai 1997

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de la Justice et procureur général du Canada
par la Direction des communications et de la consultation

Also available in English

Distribué par :
Publications
Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants
Ministère de la Justice du Canada
239, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8.

Dans le présent document, le masculin s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes pour des raisons d'usage et de commodité, à moins que le contexte n'indique clairement qu'il en va autrement

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 1997
Imprimé au Canada

Table des matières

Avant de commencer 1

Partie 1 ***Renseignements sur les lignes directrices : comment s'en servir dans des situations simples*** 2

Résumé des huit étapes à franchir 4
Étape 1 ***Les Lignes directrices fédérales s'appliquent-elles à vous?*** 4
Étape 2 ***Combien d'enfants sont visés?*** 4
Étape 3 ***Déterminez le type d'arrangement relatif à la garde*** 5
Étape 4 ***Choisissez la table fédérale appropriée*** 5
Étape 5 ***Comment déterminer le revenu annuel?*** 5
Étape 6 ***Comment trouver le montant prévu dans les tables?*** 6
Étape 7 ***Dépenses spéciales*** 6
Étape 8 ***Difficultés excessives*** 6
Changements aux règles fiscales applicables aux pensions alimentaires pour enfants 8

Partie 2 ***Renseignements supplémentaires sur les étapes*** 9

Étape 1 ***Les Lignes directrices fédérales s'appliquent-elles à vous?*** 9
Étape 2 ***Combien d'enfants sont visés?*** 10
Étape 3 ***Déterminez le type d'arrangement relatif à la garde*** 11
Étape 4 ***Choisissez la table fédérale appropriée*** 15
Étape 5 ***Comment déterminer le revenu annuel?*** 16
Étape 6 ***Comment trouver le montant prévu dans les tables?*** 18
Étape 7 ***Dépenses spéciales*** 18
Étape 8 ***Difficultés excessives*** 20
Autres règles 22
Questions souvent posées 23

Partie 3 ***Annexes***

Annexe A ***Traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants*** 26
Annexe B ***Autres facteurs à considérer dans le calcul du revenu annuel pour l'application des lignes directrices*** 28

Avant de commencer...

La *Loi sur le divorce* fédérale a récemment été modifiée afin d'introduire les nouvelles Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. Cette loi comporte une disposition spéciale qui autorise chaque province et territoire à appliquer ses propres lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants dans les situations de divorce que viseraient normalement les lignes directrices fédérales.

Lors de l'impression de cette brochure, seul le Québec avait déjà établi ses propres lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, devant entrer en vigueur le 1er mai 1997. Cependant, plusieurs autres provinces et territoires s'employaient à élaborer leurs propres lignes directrices.

Pour savoir si votre province ou territoire a ses propres lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice ou le bureau du procureur général de votre province ou territoire. Vous pouvez également téléphoner au ministère de la Justice du Canada en composant sans frais le 1-888-373-2222 ou, si vous êtes dans la région de la capitale nationale, le (613) 946-2222.

Cette publication comprend trois parties. La partie 1 résume en termes généraux l'objet des lignes directrices et la manière de les utiliser. La partie 2 explique les lignes directrices de façon plus détaillée et contient assez de renseignements pour permettre à la plupart des gens d'estimer le montant de pension alimentaire qui conviendrait dans leur situation. La partie 3 porte sur des aspects particuliers des lignes directrices et fournit des précisions qui peuvent être utiles dans certaines situations.

Partie 1. *Renseignements sur les lignes directrices : comment s'en servir dans des situations simples*

Le 1er mai 1997 entraient en vigueur les nouvelles Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, qui changent la façon de calculer le montant de ces pensions déterminé en vertu de la *Loi sur le divorce*. Ces lignes directrices comprennent des règles et des tables permettant de déterminer le montant qu'un parent doit verser au profit de ses enfants, compte tenu de trois facteurs principaux :

- le niveau de son revenu;
- le nombre d'enfants;
- sa province ou son territoire de résidence.

Les lignes directrices ont pour but de protéger le meilleur intérêt des enfants. Elles visent à leur assurer une pension alimentaire équitable et uniforme de la part des deux parents. De plus, elles facilitent le calcul du montant de la pension alimentaire, tout en l'accélérant et en le rendant moins coûteux.

L'application des lignes directrices est obligatoire

L'expression « lignes directrices » peut faire croire que les tables et les lignes directrices relatives aux pensions alimentaires pour enfants ne sont que des documents de référence. C'est faux. En fait, les tribunaux sont tenus d'appliquer les lignes directrices, y compris les montants prévus dans les tables, dans presque toutes les situations, sauf quelques très rares exceptions. Cela est important pour les couples qui essaient de conclure un règlement hors cour. Si vous savez à l'avance le montant de pension alimentaire qu'un juge doit imposer dans votre situation, les sources de conflits sont en bonne partie éliminées, ce qui vous permet de vous entendre sur un montant mutuellement acceptable.

Voilà précisément le but des lignes directrices : réduire les sources de conflits et la nécessité de longues négociations sur le montant des pensions alimentaires pour enfants. Grâce à elles, les parents peuvent déterminer, sans l'aide d'un avocat, le montant de pension qu'imposerait un juge selon la table.

Les tables sont utiles pour les parents dont la situation est relativement simple. On peut modifier les montants qui s'y trouvent pour tenir compte de dépenses spéciales, tels les frais de garde, de difficultés excessives, de la garde partagée ou exclusive, d'un niveau de revenu exceptionnellement élevé ou encore d'enfants majeurs.

Dans tout divorce ou toute séparation, on peut être appelé à régler cinq questions :

- la garde des enfants;
- l'accès aux enfants;
- la pension alimentaire pour enfants;
- la pension alimentaire au profit du conjoint;
- la division des biens.

Les nouvelles lignes directrices touchent la question des pensions alimentaires pour enfants. La présente publication contient des renseignements de base sur ces lignes directrices. Elle ne prétend pas offrir des conseils juridiques. Pour obtenir de tels conseils, il vaudrait mieux consulter un avocat.

Modification d'une ordonnance judiciaire ou d'une entente existante

Si vous demandez le divorce en vertu de la *Loi sur le divorce* et que vous devez verser ou recevoir une pension alimentaire pour enfants, le montant de la pension est fixé par une entente entre les parties, une ordonnance sur consentement ou une ordonnance judiciaire.

Les lignes directrices ne modifient pas automatiquement les ordonnances alimentaires pour enfants rendues en vertu de la *Loi sur le divorce*, ni les ententes écrites conclues avant le 1er mai 1997.

Si l'un des parents veut changer le montant de la pension alimentaire destinée à ses enfants, il devra modifier l'entente écrite existante, obtenir une nouvelle ordonnance judiciaire ou modifier l'ordonnance existante. Les parents **peuvent** se fonder sur les lignes directrices ou, s'ils ne peuvent s'entendre, le tribunal **doit** le faire, pour déterminer le montant approprié de la pension, sauf dans quelques rares situations.

Si une ordonnance ou une entente écrite change le montant de la pension alimentaire pour enfants, *les nouvelles règles fiscales s'appliqueront*. Avant de modifier une ordonnance ou une entente existante, les parents qui ne savent pas quels effets cela pourrait avoir pour eux-mêmes ou pour leurs enfants jugeront utile d'obtenir l'avis d'un professionnel.

Pour plus de détails, veuillez vous reporter à l'étape 1, partie 2, à la page 9.

Résumé des huit étapes à franchir

Cette brochure explique les huit étapes à franchir en vue d'établir le montant des pensions alimentaires pour enfants en tenant compte du niveau du revenu, du nombre d'enfants, de la province ou du territoire de résidence et des dépenses spéciales, comme les frais de garde. Pour bien des gens, les huit premières étapes - qui portent sur les tables et les dépenses spéciales - suffiront. L'étape 8 et la partie « Autres règles » traitent des cas plus complexes. Voici un résumé des huit étapes. La partie 2 de la brochure fournit des détails supplémentaires.

Étape 1. *Les Lignes directrices fédérales s'appliquent-elles à vous?*

a) Les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants peuvent s'appliquer à vous :

- si votre demande de divorce sera entendue **après le 30 avril 1997** et que vous devrez verser ou recevoir une pension alimentaire pour enfants;
- si vous avez déjà une ordonnance alimentaire, obtenue en vertu de la *Loi sur le divorce* (qui relève du gouvernement fédéral) avant le 1er mai 1997, et que vous-même ou l'autre parent demandez à modifier le montant de la pension alimentaire. (S'il n'est pas certain que l'ordonnance alimentaire au profit de votre enfant relève de la loi fédérale ou provinciale, jetez un coup d'oeil sur l'ordonnance même : le renseignement y est peut-être indiqué. Si l'on y mentionne qu'elle a été rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*, elle relève alors de la loi fédérale.)

b) Les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants ne s'appliquent pas à vous :

- si vous et l'autre parent avez déjà, au sujet de la pension alimentaire destinée à vos enfants, une entente ou une ordonnance judiciaire qui vous satisfait et qu'aucun de vous ne veut modifier.

c) La loi provinciale ou territoriale, et *non* les Lignes directrices fédérales, s'applique à vous :

- si vous et l'autre parent *n'avez jamais été mariés l'un à l'autre*;
- si vous et l'autre parent avez été mariés l'un à l'autre et que vous êtes séparés *mais pas en voie de divorcer*.

Vous pouvez vérifier auprès du ministère de la Justice ou du bureau du procureur général de votre province ou territoire pour savoir si des lignes directrices provinciales ou territoriales sont en vigueur. Il se peut que les lignes directrices fédérales aient été adoptées par la province ou le territoire et, si c'est le cas, la lecture de cette brochure peut quand même vous être utile.

Étape 2. *Combien d'enfants sont visés?*

Les parents doivent déterminer quels enfants sont visés par la pension alimentaire et s'il s'agit d'enfants majeurs. Les lignes directrices visent les enfants tels que définis dans la *Loi sur le divorce*, soit :

- les enfants des conjoints, qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité - cet âge est de 18 ou 19 ans, selon la province ou le territoire où réside l'enfant - voir le tableau de la page 10;
- les enfants à l'égard desquels l'époux ou l'épouse tient lieu de père ou de mère (par exemple, dans un deuxième mariage, le tribunal peut reconnaître qu'un des époux doit verser une pension alimentaire parce qu'il ou elle a tenu lieu de père ou de mère à l'égard de l'enfant de l'autre époux);
- les enfants majeurs encore à la charge des parents pour causes de maladie ou d'invalidité ou pour d'autres causes (selon l'interprétation générale des tribunaux, la poursuite d'études raisonnables entre dans ces « autres causes »).

Étape 3. *Déterminez le type d'arrangement relatif à la garde*

Les arrangements relatifs à la garde ont un effet sur l'emploi des tables. La plupart du temps, les parents s'entendent, avec ou sans l'aide d'un avocat, sur le type d'arrangement qui convient à leurs familles, soit le plus souvent, la garde physique dite traditionnelle, c'est-à-dire que les enfants résident la majeure partie du temps avec un parent et passent moins de 40 p. 100 du temps avec l'autre. Si les parents font appel au tribunal, celui-ci tranche de façon à respecter le meilleur intérêt des enfants.

Dans le cas de la garde physique dite traditionnelle, il est simple de calculer le montant de la pension alimentaire pour les enfants. Les autres types d'arrangements relatifs à la garde peuvent exiger des calculs différents. Ces calculs sont également expliqués dans les lignes directrices (voir l'étape 3, à la partie 2).

Étape 4. *Choisissez la table fédérale appropriée*

Votre lieu de résidence et celui de l'autre parent ont de l'importance. Les tables fédérales sont dressées par province et territoire. Pour déterminer la table qui vous concerne, vous devez tenir compte de trois facteurs :

- dans quelle province ou quel territoire réside le parent qui paie la pension;
- si vous et l'autre parent vivez dans la *même* province ou le *même* territoire;
- si cette province ou ce territoire a ses propres lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

Se reporter aux pages 15 et 16 afin de choisir la table qui convient le mieux à votre situation.

Étape 5. *Comment déterminer le revenu annuel?*

Le « revenu annuel » comprend les revenus, avant impôt, de toutes provenances. Dans la plupart des cas, il suffit de connaître le revenu du parent qui paie la pension, de sorte que le parent qui reçoit la pension n'a habituellement pas à calculer son propre revenu.

Pour la plupart des gens, surtout les salariés, il est facile de calculer le revenu annuel : il suffit d'aller à ligne « Revenu total » de leur déclaration d'impôt sur le revenu. Il peut être plus compliqué de déterminer le revenu annuel des parents s'ils sont travailleurs autonomes ou encore administrateurs ou actionnaires principaux d'une société, ou s'ils ont des revenus de placement ou des propriétés. Si les deux parents attestent par écrit du revenu annuel de l'un d'eux et que le montant semble raisonnable, le tribunal peut utiliser ce montant.

Le parent dont le niveau de revenu peut influer sur le montant de la pension alimentaire destinée à ses enfants est légalement tenu de fournir chaque année la preuve de ce revenu à l'autre parent si celui-ci lui demande par écrit de le faire. Pour faire cette preuve, il doit présenter ses déclarations d'impôt et les avis de cotisation de Revenu Canada pour les trois dernières années d'imposition et parfois aussi, selon les circonstances, d'autres renseignements.

Si ce revenu change d'une année à l'autre, il est facile de rajuster le montant de la pension alimentaire pour enfants en se reportant aux lignes directrices. Dans ces cas-là, les parents peuvent s'entendre sur le nouveau montant de la pension ou l'un d'eux peut recourir au tribunal qui doit alors appliquer les lignes directrices.

Étape 6. *Comment trouver le montant prévu dans les tables?*

Une fois que vous avez déterminé le nombre d'enfants admissibles et le niveau de revenu du (ou des) parent(s) qui paie(nt) la pension alimentaire, vous pouvez trouver le montant mensuel à verser en consultant la table de la province qui vous concerne et en vous reportant simultanément à la ligne et à la colonne correspondant au bon niveau de revenu et au nombre d'enfants (se reporter à l'exemple de la page 7).

Étape 7. *Dépenses spéciales*

Les montants prévus dans les tables servent de point de départ. Ils se fondent sur ce que les parents dépensent en moyenne pour élever un enfant, quel que soit leur niveau de revenu. Dans bien des cas, les familles ont des dépenses spéciales, tels les frais de garde, et les parents peuvent s'entendre sur la façon de les partager, proportionnellement à leur revenu. Ils peuvent décider si la dépense spéciale est raisonnable et nécessaire pour l'enfant (ou le tribunal peut le faire pour eux s'ils ne peuvent s'entendre) et doit être ajoutée au montant de base prévu dans la table.

Étape 8. *Difficultés excessives*

Étant donné que les tables sont fondées sur ce que les parents, de niveaux de revenu différents, dépensent en moyenne pour élever un enfant, la majorité des Canadiennes et des Canadiens ont les moyens de payer les montants qui y sont indiqués. Ces montants, auxquels s'ajoutent parfois des dépenses spéciales, peuvent dans de rares cas occasionner des difficultés excessives à l'un ou à l'autre parent ou à l'enfant. Dans ces cas, l'un des parents peut demander au tribunal d'augmenter ou de réduire le montant de la pension alimentaire.

Exemple — Comment trouver le montant prévu dans les tables? — Garde physique dite traditionnelle

Voici un exemple montrant comment les parents peuvent trouver le montant prévu dans les tables en situation de garde physique dite traditionnelle. Après 15 ans de mariage, Daniel et Nicole divorcent. Tous deux habitent en Alberta et sont d'accord pour que Nicole ait la garde des trois enfants de 13, 11 et 9 ans. Daniel, enseignant, gagne 40 000 $ par année, et Nicole, secrétaire, touche un salaire annuel de 20 000 $.

Étape 1 (Les lignes directrices s'appliquent-elles à vous?)
Daniel et Nicole, mariés et sur le point de divorcer, savent donc que les lignes directrices fédérales s'appliquent à eux.

Étape 2 (Combien d'enfants sont visés?)
Il est facile de déterminer le nombre d'enfants admissibles - tous sont mineurs de sorte que les tables s'appliquent à eux.

Étape 3 (Déterminez le type d'arrangement relatif à la garde)
Daniel et Nicole sont d'accord pour que les trois enfants résident avec Nicole.

Étape 4 (Choisissez la table fédérale appropriée)
Comme les deux parents doivent demeurer en Alberta après la séparation, ils savent que les tables fédérales pour cette province s'appliquent à eux, car l'Alberta n'a pas encore adopté ses propres lignes directrices.

Étape 5 (Établissement du revenu)
Daniel gagne 40 000 $ et prend le montant de son revenu total qui figure dans sa déclaration d'impôt ou sur son feuillet T4. Lui et Nicole sont d'accord qu'il n'y a pas de dépense spéciale, de sorte qu'il n'ont pas besoin de connaître le revenu de Nicole pour utiliser les tables.

Étape 6 (Comment trouver le montant prévu dans les tables?)
Daniel et Nicole peuvent maintenant consulter les tables. Prenant celle de l'Alberta, ils vont à la ligne correspondant au revenu de Daniel, 40 000 $, puis à droite, à la colonne 3 pour le nombre d'enfants, ils voient que le montant approprié de pension alimentaire est de 750 $ par mois.

Étape 7 (Dépenses spéciales)
Les parents s'entendent sur le fait qu'ils n'ont pas de dépenses spéciales.

Changements aux règles fiscales applicables aux pensions alimentaires pour enfants

Les lignes directrices font partie d'une série de nouvelles mesures relatives aux pensions alimentaires pour enfants, qui comprennent d'importants changements aux règles d'imposition de ces pensions. La *Loi de l'impôt sur le revenu* a été modifiée de sorte que, dans le cas des ordonnances ou ententes nouvelles, ou des ordonnances et ententes modifiées qui ont été rendues ou conclues après le 30 avril 1997, le parent qui reçoit la pension ne paie plus d'impôt sur ce montant et celui qui la verse ne peut plus déduire ce montant de son revenu imposable.

Les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants ne visent pas les ordonnances rendues en vertu de lois provinciales, mais l'application des nouvelles règles fiscales est la même, qu'il s'agisse de lois fédérales ou provinciales. Ces règles nouvelles s'appliquent à toutes les ordonnances ou ententes alimentaires pour enfants ainsi qu'à toute modification d'une entente ou ordonnance pour pensions alimentaires pour enfants rendues ou conclues après le 30 avril 1997.

Les nouvelles règles fiscales ne s'appliquent pas aux pensions alimentaires au profit d'un époux. Aussi, les montants de ces pensions, qui sont versés périodiquement en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire, demeurent déductibles du revenu imposable de ceux qui les paient et imposables pour ceux qui les reçoivent.

Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter à la partie 3, annexe A. Vous pouvez aussi communiquer avec Revenu Canada en composant le 1-800-959-8281.

Partie 2. *Renseignements supplémentaires sur les étapes*

Cette partie de la brochure n'est pas une répétition de la partie 1, mais elle fournit simplement plus de détails sur les huit étapes présentées. Les explications qu'on y trouve sont suffisamment détaillées pour que la plupart des gens puissent évaluer le montant de pension alimentaire qui convient dans leur situation. Les exemples supplémentaires donnés dans la partie 2 rendent la démarche plus claire. Les « Autres règles » qui y sont exposées s'appliquent dans des cas relativement peu nombreux. La section « Questions souvent posées », à la fin de cette partie, fournit d'autres renseignements sur les lignes directrices.

Étape 1. *Les Lignes directrices fédérales s'appliquent-elles à vous?*

La lecture du texte « Avant de commencer » et de l'étape 1, à la partie 1, a permis de déterminer si les lignes directrices fédérales s'appliquent à vous.

Comme on l'a vu dans le résumé, les lignes directrices ne modifient automatiquement ni les ordonnances alimentaires pour les enfants rendues en vertu de la *Loi sur le divorce*, ni les ententes écrites conclues avant le 1er mai 1997. Cependant, si l'un des parents veut changer le montant de pension alimentaire actuellement payé ou reçu, il peut le faire. Pour déterminer un montant approprié, les parents **peuvent** se fonder sur les lignes directrices ou, s'ils ne peuvent s'entendre à ce sujet, le tribunal **doit** les appliquer.

Si vous demandez le divorce en vertu de la *Loi sur le divorce* et que vous devez payer ou recevoir une pension alimentaire pour enfants, le montant de cette pension est fixé au moyen d'une entente, d'une ordonnance sur consentement ou d'une ordonnance judiciaire.

Si les parents réussissent à s'entendre...

Entente : Les parents peuvent, avec ou sans l'aide d'un avocat et sans recourir à un tribunal, conclure une entente écrite, précisant le montant de la pension alimentaire destinée à l'enfant. Ils peuvent se fonder sur les lignes directrices pour avoir une idée de ce qui est équitable et dans le meilleur intérêt de l'enfant. Des ententes hors cour peuvent être conclues, mais il peut être important de consulter un avocat pour connaître vos droits. Il pourrait être bon de faire examiner votre entente actuelle pour savoir si les lignes directrices et le nouveau régime fiscal modifient le montant de pension que vous payez ou recevez actuellement. L'un ou l'autre parent peuvent demander au tribunal d'appliquer les lignes directrices.

Ordonnance sur convention : L'ordonnance sur convention ressemble à l'entente écrite que concluent les parents, mais elle s'en distingue du fait qu'elle est enregistrée au tribunal et qu'elle a une forme légèrement différente. Les parties peuvent y recourir lorsqu'elles s'entendent pour modifier une ordonnance judiciaire (sur convention ou non) existante. En pareil cas, le tribunal consulte les lignes directrices pour s'assurer que le montant est raisonnable et protège les intérêts des enfants.

Si les parents ne parviennent pas à s'entendre...

> **Ordonnance judiciaire** : Si les parents ne peuvent s'entendre sur le montant de la pension alimentaire destinée à leurs enfants, l'un d'eux peut demander au juge de le fixer pour eux. S'il y a lieu, le tribunal **doit** appliquer les lignes directrices pour déterminer ce montant.

Étape 2. *Combien d'enfants sont visés?*

À l'étape 2, il faut se poser deux questions : quels enfants sont visés par la pension alimentaire et ont-ils atteint l'âge de la majorité?

Les lignes directrices s'appliquent aux enfants tels que définis dans la *Loi sur le divorce*, soit :

- les enfants des conjoints, qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité (qui est de 18 ou 19 ans, selon la province ou le territoire où ils résident) (voir le tableau sur cette page);
- les enfants à l'égard desquels l'époux ou l'épouse tient lieu de père ou de mère (par exemple, dans un deuxième mariage, le tribunal reconnaît qu'un des époux doit verser une pension alimentaire parce qu'il ou elle a tenu lieu de père ou de mère à l'égard de l'enfant de l'autre époux - dans ce cas, le montant des tables ne sert qu'à titre de référence);
- les enfants majeurs mais encore à la charge des parents pour causes de maladie ou d'invalidité ou pour d'autres causes (selon l'interprétation générale des tribunaux, la poursuite d'études raisonnables entre dans ces « autres causes »).

Pour déterminer le nombre d'enfants, il n'y a pas lieu de compter les enfants nés d'autres unions.

Les enfants majeurs

Dans le cas d'un enfant majeur, les parents peuvent choisir d'utiliser les montants indiqués dans la table applicable, comme s'il était mineur. Ils peuvent aussi choisir un autre montant de pension si celui de la table ne convient pas à cause des besoins et des circonstances de l'enfant.

Si les parents ne s'entendent pas sur les enfants qui sont admissibles à la pension alimentaire ou sur le montant à verser dans les circonstances, l'un d'eux peut demander au tribunal de décider à leur place. Celui-ci peut ou bien prendre le montant prévu dans la table ou bien en fixer un autre en tenant compte de l'âge des enfants ainsi que des ressources, des besoins et du revenu des enfants et de chaque parent.

Âge de la majorité, selon la province ou le territoire

Provinces où l'âge de la majorité est fixé à 18 ans :

Alberta	Ontario
Manitoba	Québec
Saskatchewan	Île-du-Prince-Édouard

Provinces et territoires où l'âge de la majorité est fixé à 19 ans :

Colombie-Britannique	Nouvelle-Écosse
Nouveau-Brunswick	Yukon
Territoires du Nord-Ouest	Terre-Neuve

Étape 3. *Déterminez le type d'arrangement relatif à la garde*

Les arrangements relatifs à la garde modifient l'utilisation des tables. Il y a bien des façons de décrire ces arrangements relatifs à la garde sur lesquels la plupart des parents s'entendent, avec ou sans l'aide d'un avocat.

Types d'arrangement

Daniel et Nicole ont trois enfants :

- Garde physique dite traditionnelle - tous les enfants résident avec Nicole et passent moins de 40 p. 100 du temps avec Daniel.
- Garde exclusive - deux enfants vivent avec Nicole et le troisième, avec Daniel.
- Garde partagée - les enfants résident avec chacun des parents au moins 40 p.100 du temps pendant l'année.

Garde dite traditionnelle

Même s'il existe plusieurs expressions pour décrire les divers types d'arrangements relatifs à la garde, dans ce guide nous avons retenu celle de garde physique dite traditionnelle pour désigner toutes les situations où l'enfant réside moins de 40 p. 100 du temps avec le parent qui paie la pension. Dans toutes les situations de garde dite traditionnelle, le montant de pension alimentaire figurant dans les tables s'applique de façon relativement simple.

Si vous avez la garde physique dite traditionnelle de vos enfants, l'exemple de la page 13 pourrait vous intéresser. Vous pourrez ensuite passer à **l'étape 4**.

Garde exclusive et garde partagée

Il existe en outre deux autres types d'arrangements, la garde exclusive et la garde partagée, qui ont des effets différents sur l'application des tables.

Il y a **garde exclusive** si chaque parent a la garde d'un ou de plusieurs enfants. Dans ce cas-là, chacun des parents doit calculer le montant de pension alimentaire qu'il doit verser selon les tables pour le ou les enfants confiés à la garde de l'autre. Ensuite, les parents répartissent entre eux les dépenses spéciales en proportion de leur revenu respectif. Celui des deux qui doit payer le montant le plus élevé verse alors à l'autre la différence entre ces montants.

Garde partagée. Certains parents optent pour un type d'arrangement souvent appelé « garde conjointe », c'est-à-dire qu'ils conservent tous deux la responsabilité et le pouvoir d'assurer les soins et le contrôle de leur enfant. Ces termes peuvent porter à confusion, car ils peuvent vouloir dire :

- la garde conjointe « physique », soit celle où l'enfant partage vraiment son temps à peu près également entre les domiciles de chacun de ses parents, ou
- la garde conjointe « légale », qui ne vise pas l'endroit où l'enfant réside mais plutôt le fait que les deux parents influencent de façon à peu près égale les décisions qui concernent l'éducation et le bien-être général de l'enfant et la façon de l'élever.

En vertu des lignes directrices, le terme « garde partagée » est préféré à celui de « garde conjointe » et il a une signification spéciale qui joue beaucoup dans la détermination des montants de pension alimentaire. Si le parent qui paie la pension a la garde des enfants pendant au moins 40 p. 100 de l'année, le montant prévu dans les lignes directrices ne s'applique pas automatiquement. Un autre montant peut être fixé au moyen d'une ordonnance ou d'une entente. Il est utile de savoir que, s'il était appelé à décider de ce montant dans une telle situation, le tribunal tiendrait compte des facteurs suivants :

- le montant figurant dans la table et applicable à chaque parent;
- les coûts plus élevés associés à la garde partagée;
- les ressources financières et les besoins de l'enfant et de chaque parent (par exemple, qui doit assumer la majeure partie des dépenses courantes de l'enfant).

Dans les situations de garde partagée, le tribunal peut attribuer un montant plus élevé ou plus faible que celui de la table. À noter que, pour qu'une telle situation soit considérée comme étant une garde partagée, chaque parent doit avoir la garde physique de ses enfants ou avoir accès à eux pendant au moins 40 p. 100 du temps.

Exemple — Garde physique dite traditionnelle — Enfant majeur — Parents résidant dans des provinces différentes

Voici un exemple montrant comment trouver le montant prévu dans les tables en situation de garde dite traditionnelle où les parents résident dans des provinces différentes. Supposons un instant que Daniel a décidé de déménager en Ontario tandis que Nicole et les enfants continuent de résider en Alberta. Supposons aussi qu'un des enfants, majeur, dépend toujours financièrement de ses parents. Les lignes directrices s'appliqueraient alors de la manière suivante :

Étape 1 **(Les lignes directrices s'appliquent-elles à vous?)**
Comme les parents divorcent, les lignes directrices fédérales s'appliquent.

Étape 2 **(Combien d'enfants sont visés?)**
Trois enfants sont à la charge des parents, mais puisque l'aînée, Jeanne, est majeure, Nicole et Daniel doivent s'entendre sur la manière d'en tenir compte dans le calcul de la pension alimentaire.

Étape 3 **(Déterminez le type d'arrangement relatif à la garde)**
Tous les enfants résident encore avec Nicole.

Étape 4 **(Choisissez la table fédérale appropriée)**
Puisque Daniel réside en Ontario, ce sont les tables correspondant à cette province qui s'appliquent.

Étape 5 **(Établissement du revenu)**
Le salaire de Daniel est de 40 000 $, comme dans l'exemple précédent.

Étape 6 **(Comment trouver le montant prévu dans les tables?)**
Daniel et Nicole peuvent simplement prendre le montant prévu dans la table de l'Ontario, soit 748 $ par mois pour trois enfants. S'ils préfèrent, ils peuvent choisir le montant prévu dans la table pour les deux plus jeunes, soit 570 $, et en fixer un autre pour Jeanne. Si celle-ci a un emploi à temps partiel qui lui procure un revenu considérable, il faudrait peut-être en tenir compte et réduire le montant de la pension; mais si les coûts liés à son éducation sont élevés, il faudra peut-être augmenter ce montant. Si Nicole et Daniel ne peuvent s'entendre sur ce montant et demandent au tribunal de trancher pour eux, ce dernier tiendra compte de leur revenu respectif ainsi que de l'âge, des ressources et des besoins de Jeanne dans le montant à fixer pour la pension, qui ne sera pas nécessairement différent de celui de la table.

Exemple — Garde exclusive

Cet exemple montre comment trouver dans les tables le montant de la pension, dans un cas de garde exclusive, si les parents résident dans la même province. Supposons à nouveau que Daniel et Nicole résident en Alberta et que leurs enfants sont mineurs. S'ils décident que Nicole aura la garde des deux enfants et que Daniel aura la garde du troisième, les tables s'appliqueront comme suit :

Étape 1 **(Les lignes directrices s'appliquent-elles à vous?)**
Daniel et Nicole savent que les tables fédérales s'appliquent à eux.

Étape 2 **(Combien d'enfants sont visés?)**
Trois enfants, tous mineurs.

Étape 3 **(Déterminez le type d'arrangement relatif à la garde)**
Daniel et Nicole ont décidé que deux enfants résideront avec Nicole et l'autre, avec Daniel.

Étape 4 **(Choisissez la table fédérale appropriée)**
Ces parents emploient la table de l'Alberta, car ils résident tous deux dans la même province qui n'a pas encore adopté ses propres lignes directrices en matière de pensions alimentaires pour enfants.

Étape 5 **(Établissement du revenu)**
Daniel gagne 40 000 $ par année et Nicole, 20 000 $, selon leurs déclarations d'impôt sur le revenu.

Étape 6 **(Comment trouver le montant prévu dans les tables?)**
Nicole et Daniel ont maintenant l'information nécessaire pour chercher dans les tables le montant mensuel de pension dû par chacun. Nicole doit payer pour l'enfant confié à Daniel qui, lui, versera la pension alimentaire pour les deux enfants dont elle a la garde. Selon les lignes directrices, le montant de la pension se calcule en déterminant ce que Nicole doit verser et en le soustrayant de la pension que Daniel doit payer. Daniel et Nicole se reportent aux lignes de la table correspondant à leur revenu. À 20 000 $, Nicole doit payer une pension alimentaire de 171 $ par mois pour un enfant, tandis que Daniel, qui gagne 40 000 $ doit lui verser 571 $ par mois pour les deux autres enfants. En soustrayant le montant de 171 $ dû par Nicole de la pension de 571 $ due par Daniel, on voit que celui-ci doit verser 400 $ (571 $ moins 171 $) par mois à Nicole, comme pension alimentaire pour enfants.

Étape 4. *Choisissez la table fédérale appropriée*

Les tables sont dressées par province et territoire de façon à tenir compte des légères différences entre les régimes fiscaux de chaque province et territoire. Choisissez la table fédérale qui correspond à la province ou au territoire où réside le parent qui paie la pension.

Le nom de la province ou du territoire figure au haut de la table, à droite.

Alberta

Federal Child Support Amounts : Simplified Tables
Montants fédéraux de pensions alimentaires pour enfants :
Tables simplifiées 1997

Income/ Revenu ($)	Monthly Award/ Paiement mensuel ($) — No. of Children/ N^bre d'enfants				Income/ Revenu ($)	Monthly Award/ Paiement mensuel ($) — No. of Children/ N^bre d'enfants				Income/ Revenu ($)	Monthly Award/ Paiement mensuel ($) — No. of Children/ N^bre d'enfants				Income/ Revenu ($)	Monthly Award/ Paiement mensuel ($) — No. of Children/ N^bre d'enfants			
	1	2	3	4		1	2	3	4		1	2	3	4		1	2	3	4
27900	250	421	557	669	***33200***	292	486	641	768	***38500***	335	552	726	868	***43800***	379	621	815	973
28000	251	422	559	671	***33300***	293	487	642	770	***38600***	335	553	727	870	***43900***	380	622	816	975
28100	252	424	561	673	***33400***	294	488	644	771	***38700***	336	554	729	872	***44000***	381	624	818	977

Si les deux parents résident dans la même province ou le même territoire et que cette province ou ce territoire **n'a pas adopté** ses propres lignes directrices, ils doivent utiliser la table fédérale applicable à cette province ou à ce territoire pour établir le montant de la pension alimentaire.

Si les deux parents résident dans la même province ou le même territoire et que cette province ou ce territoire **a adopté** ses propres lignes directrices, ce sont ces dernières qui s'appliquent. Veuillez vous adresser aux autorités provinciales ou territoriales pour en savoir davantage.

Si les parents résident dans des provinces ou des territoires différents, utilisez la table fédérale pour la province ou le territoire où réside le parent qui paie la pension, **même si** cette province ou ce territoire a adopté ses propres lignes directrices.

Si l'un des parents réside à l'extérieur du Canada, utilisez la table fédérale correspondant à la province ou au territoire du Canada où réside l'autre parent.

Comment obtenir les tables

Veuillez composer le 1-888-373-2222 ou, dans la région de la capitale nationale, le (613) 946-2222. Pour que nous sachions quelle table vous faire parvenir, dites-nous :

- où réside le parent qui paie la pension;
- si lui et vous-même résidez dans la même province ou le même territoire;
- combien d'enfants sont concernés.

Étape 5. *Comment déterminer le revenu annuel?*

Le revenu annuel du parent qui paie la pension est un facteur clé dans le choix du montant approprié de pension alimentaire, dans les tables. Il s'agit des sommes reçues de n'importe quelle source au cours d'une année : salaire ou revenus d'un travail autonome ou de placements. En règle générale, le montant de la pension alimentaire augmente en même temps que ce revenu.

Établissement du revenu annuel

Dans la plupart des cas, on peut facilement déterminer le revenu annuel du parent qui paie la pension en se reportant à la ligne « Revenu total » de sa déclaration d'impôt, surtout s'il est salarié. Le « revenu annuel » correspond aux revenus bruts, donc avant impôt, de n'importe quelle source, sous réserve de légers rajustements. Une fois ce revenu trouvé, il peut servir dans l'application des lignes directrices.

Alberta

Income/ Revenu ($)	Monthly Award/ Paiement mensuel ($)			
	No. of Children/ Nbre d'enfants			
	1	2	3	4
33200	292	486	641	768
33300	293	487	642	770
33400	294	488	644	771
33500	295	490	646	773
33600	295	491	647	775
33700	296	492	649	777
33800	297	493	650	779
33900	298	494	652	781

Il peut être plus compliqué de déterminer le revenu annuel de parents qui sont travailleurs autonomes ou encore administrateurs ou actionnaires principaux de sociétés, ou qui ont des revenus de placement ou des propriétés. Si tel est le cas, il serait bon de consulter un avocat. Le calcul du « revenu » selon les lignes directrices n'est pas le même que celui pour les fins de l'impôt.

Autres facteurs à considérer dans le calcul du revenu annuel

Si un parent estime que le montant du revenu figurant dans sa déclaration d'impôt (ou dans celle de l'autre parent) ne correspond pas à la réalité, il peut demander au tribunal d'examiner d'autres facteurs afin d'évaluer le niveau exact de revenu. **Dans la plupart des cas, le calcul du revenu est simple.** Les parents savent tout sur le revenu du conjoint et peuvent en fixer le montant d'un commun accord. (Pour de plus amples renseignements, voir la partie 3, à l'annexe B, intitulée « Autres facteurs à considérer dans le calcul du revenu annuel pour l'application des lignes directrices »).

Revenu inférieur au niveau minimum

Les lignes directrices prévoient un niveau minimum de revenu en deçà duquel le versement d'une pension n'est pas obligatoire. Ce niveau de revenu est considéré comme essentiel pour permettre à un individu de subvenir à ses besoins fondamentaux. Dans certains cas, cependant, le tribunal peut fixer le revenu d'un parent s'il estime que le montant déclaré ne correspond pas avec exactitude au revenu réel ou possible du parent.

Qui est tenu de fournir des renseignements sur son revenu?

Normalement, le revenu du parent qui paie la pension suffit pour appliquer les tables. Le parent qui la reçoit n'est généralement tenu de fournir de tels renseignements que s'il y a des dépenses spéciales (voir l'**étape 7**) ou si un parent plaide difficultés excessives (voir l'**étape 8**), s'il s'agit d'une situation de garde exclusive ou de garde partagée (voir l'**étape 3**), si l'enfant est majeur (voir l'**étape 2**) et si le parent qui verse la pension a un revenu supérieur à 150 000 $. S'il y a changement de niveau de revenu, l'un ou l'autre parent peut décider qu'il convient de modifier le montant de la pension versée pour les enfants, ce qui peut se faire au moyen d'une entente ou d'une ordonnance du tribunal.

Preuve du revenu

Si votre revenu peut avoir un effet sur le montant de la pension alimentaire destinée aux enfants, la loi vous oblige à fournir la preuve de ce revenu. Dans tous les cas, le parent qui paie la pension doit fournir cette preuve et, comme il est mentionné précédemment, dans certaines circonstances, l'autre parent est aussi tenu de le faire.

Cette preuve se fait à l'aide des déclarations d'impôt sur le revenu et des avis de cotisation de Revenu Canada pour les trois dernières années d'imposition. Selon les circonstances, il faut parfois aussi d'autres renseignements. Ainsi, les employés doivent fournir leur dernier bordereau de paie ou une lettre de leur employeur déclarant leur traitement ou salaire. Les travailleurs autonomes et les chefs d'entreprise doivent présenter leurs états financiers. Parmi les autres documents qui peuvent être exigés, mentionnons ceux qui contiennent les détails des sociétés commerciales et les accords de fiducie ainsi que les états financiers de la fiducie pour les trois dernières années.

Si les deux parents s'entendent par écrit sur le montant du revenu annuel de l'un d'eux et que ce montant semble raisonnable, le tribunal suppose qu'il est exact.

Les parents sont tenus de fournir les documents

Si un parent ne fournit pas les documents nécessaires pour prouver son revenu, le tribunal peut lui ordonner de le faire sous peine de lourdes sanctions, comme celle de se voir accuser d'outrage au tribunal et de devoir payer les frais judiciaires.

Mises à jour annuelles des renseignements sur le revenu

Le parent qui reçoit la pension peut demander à celui qui la paye de prouver son revenu pour toute année d'imposition qui suit une ordonnance judiciaire. Il doit faire cette demande par écrit et pas plus d'une fois par année. La loi oblige le parent visé par une telle demande à fournir les documents requis. Celui qui paie la pension peut présenter la même demande et exiger des chiffres récents sur les dépenses spéciales ou sur les circonstances qui suscitent des difficultés excessives, si l'on tient compte du niveau de revenu de l'autre parent dans la détermination du montant de la pension alimentaire destinée aux enfants.

Étape 6. *Comment trouver le montant prévu dans les tables?*

Une fois que vous avez déterminé le nombre d'enfants admissibles et le niveau de revenu du (ou des) parent(s) qui paie(nt) la pension, vous pouvez trouver le montant mensuel à verser en vous reportant simultanément à la ligne et à la colonne correspondant au bon niveau de revenu et au nombre d'enfants, dans la table de la province qui vous concerne.

Étape 7. *Dépenses spéciales*

Les montants prévus dans les tables servent de point de départ. Ils se fondent sur ce que les parents, à différents niveaux de revenu, dépensent en moyenne pour élever un enfant. Souvent, ces dépenses spéciales peuvent survenir et les parents peuvent s'entendre sur la façon de les partager.

Les parents sont libres de déterminer si une dépense spéciale est raisonnable et nécessaire et, si c'est le cas, de décider de l'ajouter au montant de base de la pension alimentaire. Ils peuvent mentionner ces dépenses dans leur entente, même celles à venir. Ainsi, des conjoints qui ont deux jeunes enfants et qui divorcent peuvent vouloir partager les frais dentaires non assurés, les frais de garde et le coût des études universitaires, s'ils devaient un jour faire de telles dépenses pour leurs enfants.

Selon les lignes directrices, les dépenses spéciales englobent :

- les frais de garde occasionnés par l'emploi, l'état de santé ou l'invalidité du parent qui a la garde des enfants ou par la poursuite d'études en vue d'un emploi;
- la portion des primes d'assurance médicale et dentaire attribuable à l'enfant;
- les frais des soins de santé non couverts par une assurance (soins orthodontiques et thérapeutiques, médicaments, soins de la vue et autres soins coûtant plus de 100 $ par année, par ex.);
- les frais extraordinaires liés aux études de l'enfant ou à ses activités parascolaires;
- les frais liés à ses études postsecondaires.

Les parents peuvent déterminer si ces dépenses spéciales sont raisonnables et nécessaires et quelle partie chacun doit assumer. En règle générale, ils partagent ces dépenses selon leur revenu respectif, mais ils peuvent choisir de les partager autrement.

Exemple — Dépenses spéciales

Voici un exemple montrant comment des parents peuvent traiter les dépenses spéciales (ici, les frais de garde). Reprenons notre premier exemple dans lequel Daniel et Nicole ont convenu que Nicole a la garde dite traditionnelle des trois enfants.

Étape 1 **(Les lignes directrices s'appliquent-elles à vous?)**
Daniel et Nicole utilisent les tables fédérales.

Étape 2 **(Combien d'enfants sont visés?)**
Ils ont trois enfants, tous mineurs.

Étape 3 **(Déterminez le type d'arrangement relatif à la garde)**
Dans cet exemple, supposons que Nicole a la garde dite traditionnelle des trois enfants.

Étape 4 **(Choisissez la table fédérale appropriée)**
Ils emploient la table qui s'applique à l'Alberta.

Étape 5 **(Établissement du revenu)**
Daniel gagne 40 000 $ par année et Nicole, 20 000 $.

Étape 6 **(Comment trouver le montant prévu dans les tables?)**
Daniel et Nicole se sont entendus sur le montant de pension prévu dans la table pour trois enfants en Alberta, soit 750 $ par mois.

Étape 7 **(Dépenses spéciales)** : Nicole et Daniel sont d'accord que des frais de garde de 300 $ par mois (tenant compte de la déduction d'impôt dont bénéficiera Nicole pour ces frais) sont nécessaires et qu'un montant doit être ajouté aux 750 $ de pension que paie Daniel. Sachant qu'ils doivent normalement se diviser ces frais en proportion de leur revenu respectif, Nicole et Daniel appliquent ce principe au montant de 300 $. Pour savoir quelle partie des frais de garde de 300 $ chaque parent doit supporter, Daniel et Nicole doivent d'abord déterminer le total de leur revenu en additionnant leur revenu respectif (40 000 $ plus 20 000 $ = 60 000 $). Puis, pour trouver le montant que Daniel doit payer, diviser son revenu par le revenu total et multiplier ce résultat par le montant des frais de garde.

40 000 $ divisé par 60 000 $, multiplié par 300 $ égale la part des frais que doit supporter Daniel :

$$\frac{40\,000\ \$}{60\,000\ \$} \times 300\ \$ = 200\ \$$$

La part de Nicole sera la différence entre celle de Daniel et le total des frais de garde. Comme Daniel doit payer 200 $ Nicole assume les 100 $ manquant, pour un total de 300 $ en frais de garde. La part de 200 $ de Daniel est ajoutée au montant de 750 $ prévu dans la table. Dans cet exemple, Daniel paie donc ces 750 $ pour ses enfants, plus sa part des frais de garde, 200 $, ce qui donne une pension alimentaire totale de 950 $ par mois.

Si les parents ne parviennent pas à décider ensemble si une dépense doit être ajoutée au montant prévu dans la table ou à déterminer dans quelle proportion la partager, l'un d'eux peut demander au tribunal de le faire à leur place. À cette fin, le tribunal examine s'il s'agit d'une dépense raisonnable et nécessaire et, si c'est le cas, il la divise entre les deux parents en tenant compte des sommes provenant d'autres sources (comme une bourse universitaire), des prestations et des déductions ou crédits d'impôt correspondant à cette dépense, avant de la répartir entre les deux parents.

Étape 8. *Difficultés excessives*

Dans certaines situations, les montants indiqués dans les tables, ou ces montants plus des dépenses spéciales, peuvent occasionner des difficultés excessives à l'un ou à l'autre parent ou à l'enfant. Dans un tel cas, l'un des parents peut demander au juge d'augmenter ou de réduire le montant de la pension alimentaire.

Pour déterminer s'il y a des « difficultés excessives », le tribunal doit examiner deux points.

1. Le paiement occasionnera-t-il des difficultés excessives? Le parent qui demande le changement doit démontrer que sa situation est telle qu'il ou elle aura du mal à payer le montant requis ou à subvenir aux besoins de l'enfant avec ce montant, en raison de circonstances telles que :

- les dettes anormalement élevées qu'il ou elle a dû contracter pour subvenir aux besoins de sa famille ou gagner un revenu avant la séparation;
- les frais élevés liés à l'exercice de son droit d'accès à l'enfant;
- l'obligation légale de subvenir aux besoins d'une autre personne;
- l'obligation légale de subvenir aux besoins d'un enfant autre qu'un enfant à charge, qui est mineur ou qui, en raison de son état de santé, d'une invalidité ou d'une autre cause (dont la poursuite de ses études), ne peut subvenir à ses propres besoins.

2. Le parent qui demande le changement a-t-il un niveau de vie plus bas que l'autre parent? Les règles exposent une façon de déterminer les niveaux de vie des deux ménages. Le tribunal examine le revenu de chaque membre des deux ménages pour comparer leur niveau de vie. Si le parent qui se plaint de difficultés excessives ne peut prouver que son niveau de vie est inférieur à celui de l'autre parent, le tribunal doit rejeter sa demande.

Comme une demande pour difficultés excessives est parfois assez complexe, il serait peut-être bon de consulter un avocat si vous songez à présenter une telle demande. De plus, le *Cahier d'application des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, du ministère de la Justice, pourrait vous être utile.

Exemple — Difficultés excessives

Voici divers facteurs dont un juge peut tenir compte dans un cas de difficultés excessives. Samuel et Diane sont divorcés et habitent en Alberta. Selon le jugement de divorce prononcé en 1992, Samuel a accepté de verser à Diane une pension alimentaire (imposable pour Diane et déductible pour Samuel) de 675 $ par mois pour leurs deux jeunes enfants.

Étape 1 **(Les lignes directrices s'appliquent-elles à vous?)**
Oui, Samuel et Diane ont divorcé et savent que les tables fédérales s'appliquent donc à eux.

Étape 2 **(Combien d'enfants sont visés?)**
Ils ont deux enfants mineurs.

Étape 3 **(Déterminez le type d'arrangement relatif à la garde)**
Diane a la garde dite traditionnelle des deux enfants.

Étape 4 **(Choisissez la table fédérale appropriée)**
La table relative à l'Alberta s'appliquera puisque les deux parents habitent dans cette province et que celle-ci n'a pas encore adopté ses propres lignes directrices.

Étape 5 **(Établissement du revenu)**
Samuel gagne 50 000 $ par année et Diane, 30 000 $, comme le montre la déclaration d'impôt de chacun.

Étape 6 **(Comment trouver le montant prévu dans la table?)**
Prenant la table de l'Alberta, Samuel et Diane vont dans la colonne des revenus, à la ligne 50 000 $, puis ils se rendent dans la colonne « 2 », correspondant au nombre de leurs enfants, où figure le montant de 701 $ que Samuel devra payer.

Étape 7 **(Dépenses spéciales)**
Des frais de garde de 1000 $ par mois sont nécessaires. Diane et Samuel partagent ces coûts proportionnellement à leur revenu. (Se reporter à l'exemple de la page 19.)

Étape 8 **(Difficultés excessives)**
Samuel s'est remarié et il a deux autres enfants. Sa nouvelle femme ne peut que travailler à temps partiel en raison d'une maladie chronique et du fait que ses enfants ont tous deux moins de trois ans. Selon les lignes directrices de 1997, nous savons que Samuel verserait à Diane une pension (non déductible ni imposable) de 701 $ par mois pour les enfants, plus un montant proportionnel des frais de garde. Samuel plaide « difficultés excessives » devant le tribunal. Avant de rendre sa décision, le tribunal examine la situation financière actuelle de Samuel pour voir si les lignes directrices lui occasionnent des difficultés excessives. Il détermine ensuite quel ménage a le niveau de vie le plus élevé. Si c'est celui de Samuel, celui-ci devra payer l'augmentation; sinon, il ne sera peut-être pas tenu de le faire et le tribunal fixera le montant approprié de sa contribution.

Après avoir franchi ces 8 étapes, la plupart des gens ont suffisamment d'information pour estimer le montant de la pension alimentaire à payer pour les enfants. Si c'est votre cas, vous pouvez passer à la partie « Questions souvent posées ». D'autres parents peuvent avoir des questions supplémentaires dont ils doivent tenir compte. Nous en traitons dans la partie « Autres règles ».

Autres règles

Dans certaines circonstances, vous pouvez avoir le droit de demander une augmentation ou une diminution du montant de la pension alimentaire pour enfants, que vous devez payer ou recevoir, selon les lignes directrices.

Le parent qui paie la pension a un revenu supérieur à 150 000 $ par année

Le tribunal dispose de plusieurs façons de faire. Tout d'abord, il doit utiliser la table appropriée pour fixer un montant correspondant à la première tranche de 150 000 $ de revenu. Puis, pour les sommes qui dépassent cette première tranche, il peut imposer un autre montant et le fixer :

- soit en utilisant le pourcentage figurant au bas de la table,
- soit en examinant toutes les circonstances dans lesquelles se trouvent les parents et l'enfant, comme l'âge et le revenu de celui-ci.

Ainsi, le tribunal pourrait voir si l'enfant est majeur et s'il a un revenu, et examiner le revenu du conjoint qui reçoit la pension.

Exemple : Revenu supérieur à 150 000 $

Martin et Suzanne habitent en Colombie-Britannique et sont en voie de divorcer. Ils ont trois enfants de 12, 10 et 8 ans. Martin a un revenu annuel de 180 000 $ et Suzanne, de 60 000 $. C'est elle qui a la garde dite traditionnelle des enfants. Après avoir franchi les étapes 1 à 5, ils savent que les lignes directrices fédérales s'appliquent dans leur cas, qu'ils déterminent la pension alimentaire pour trois enfants tous sous la garde de Suzanne, qu'ils doivent utiliser la table de la Colombie-Britannique et que le revenu de Martin est de 180 000 $.

Martin et Suzanne vont à la ligne 150 000 $, dans la colonne revenu, et de là passent à la colonne 3, correspondant au nombre d'enfants, où figure le chiffre de 2 228 $ par mois pour la première tranche de 150 000 $ de revenu. Pour les 30 000 $ de revenu restant, les parents peuvent augmenter le montant de pension en appliquant le pourcentage (1,27 %) prévu au bas de la table (1,27 % de 30 000 $ = 381 $). Ici, ces 381 $ s'ajouteraient aux 2 228 $, ce qui donnerait un paiement mensuel de 2 609 $. Mais ils peuvent aussi fixer un autre montant en tenant compte de leurs besoins, de leurs moyens et d'autres circonstances.

S'ils ne réussissent pas à s'entendre, le tribunal peut choisir de fixer ce montant qui n'équivaudra pas nécessairement au résultat de l'application du pourcentage figurant au bas de la table, mais qui, en tout cas, ne sera pas inférieur au montant correspondant à la première tranche de revenu de 150 000 $ (soit 2 228 $, dans le cas de Martin).

Dispositions particulières

Dans certains cas, des « dispositions particulières » favorisent l'enfant directement ou indirectement. Elles doivent entrer en ligne de compte au moment de fixer le montant de la pension alimentaire. Ces dispositions particulières doivent figurer dans les ententes écrites conclues par les parents et, si l'on n'en tient pas compte, l'application du montant prévu dans les lignes directrices serait inappropriée ou injuste. Par exemple, si le parent qui paie la pension cède sa part de la maison familiale au parent qui a la garde et que cela est avantageux pour les enfants qui y vivent, il peut être injuste de lui imposer le montant prévu dans les lignes directrices, et un montant moindre de pension peut être indiqué. Le tribunal tient compte de telles dispositions particulières lorsqu'il fixe le montant qui convient pour la pension alimentaire destinée aux enfants.

Questions souvent posées

Comment le ministère de la Justice a-t-il déterminé les montants de pensions alimentaires pour enfants, figurant dans les tables?

Les chiffres prévus dans les tables sont fondés sur ce que les Canadiennes et les Canadiens de niveaux de revenu divers dépensent pour élever leurs enfants. Cette approche permet d'assurer que toutes les familles placées dans des situations semblables (c'est-à-dire habitant la même province ou le même territoire et ayant un revenu et un nombre d'enfants identiques) paient les mêmes montants de base de pensions alimentaires pour enfants, avant les rajustements nécessaires. Ces montants sont en outre fixés à un niveau qui permet aux parents qui les paient de subvenir à leurs propres besoins. Ils varient d'une province et d'un territoire à l'autre suivant les différences dans les taux d'imposition.

Les lignes directrices tiennent-elles compte du revenu du parent qui reçoit la pension alimentaire?

Les études montrent qu'élever un enfant ne correspond à aucun « coût unique fixe ». Plus le revenu familial est élevé, plus les parents dépensent pour leurs enfants, mais la proportion de ce revenu qu'ils leur consacrent est la même quel que soit le niveau de ce revenu. Ce qu'il en coûte d'élever un enfant dépend donc du revenu familial et du nombre d'enfants.

Selon les lignes directrices, la contribution du parent qui paie la pension correspond donc à la proportion moyenne du revenu que les gens consacrent à leurs enfants. Autrement dit, les montants de pension alimentaire figurant dans les lignes directrices correspondent à « ce qu'un parent dont le revenu se situe à un niveau donné dépense habituellement pour ses enfants ». La contribution financière du parent est déterminée selon son propre revenu.

Le parent qui reçoit la pension est censé employer la même proportion de son revenu que l'autre parent pour élever son enfant. Le niveau de vie de l'enfant et celui du parent qui reçoit la pension sont inséparables parce que ces personnes habitent sous le même toit. Cette approche permet aux enfants de continuer à partager les hausses et les baisses de revenu de leurs parents de la même manière que si ces derniers vivaient toujours ensemble.

Il faut cependant noter que le revenu du parent qui reçoit la pension alimentaire doit entrer en ligne de compte lorsqu'il faut déterminer s'il y a des dépenses spéciales ou des difficultés excessives, si la garde de l'enfant est exclusive ou partagée, si l'enfant est majeur et si le parent qui paie la pension gagne plus de 150 000 $.

Si un parent se remarie, le revenu de son nouveau conjoint entre-t-il en ligne de compte dans le montant de la pension alimentaire destinée à ses enfants?

Le seul cas où le revenu du nouveau conjoint entre en ligne de compte est celui où un parent plaide « difficultés excessives ». Pour déterminer s'il y a bel et bien difficultés excessives, le tribunal doit comparer le niveau de vie des deux ménages - c'est-à-dire que le ménage du parent qui reçoit la pension et le ménage du parent qui la paie sont comparés - pour déterminer lequel a le niveau de vie le plus élevé. À cette fin, le tribunal tient compte du revenu de chaque membre des deux ménages. Cependant, le revenu du nouveau conjoint n'a rien à voir dans l'établissement du montant de la pension alimentaire pour enfants.
(Voir pages 20 et 21.)

Dans l'examen des dépenses spéciales et des difficultés excessives, le type d'arrangement relatif à la garde importe-t-il?

Oui, dans le cas des dépenses spéciales, mais non dans celui des difficultés excessives.

Les dépenses spéciales entrent en ligne de compte lorsqu'on fixe le montant de la pension alimentaire en situation de garde dite traditionnelle ou de garde exclusive. Si vous êtes en situation de garde partagée, le tribunal examine les besoins de l'enfant, y compris toute dépense spéciale, et la capacité de payer des deux parents, au moment de fixer le montant de la pension.

Il est possible de plaider difficultés excessives quel que soit le type d'arrangement pour la garde des enfants : garde dite traditionnelle, garde exclusive ou garde partagée.

Quand le parent qui paie la pension doit-il fournir des preuves écrites de son revenu et à qui doit-il les remettre? Combien de temps a-t-il pour le faire?

Le parent qui paie une pension doit prouver son revenu annuel. Selon les circonstances, d'autres personnes - comme le parent qui reçoit la pension, un enfant majeur qui gagne de l'argent ou un enfant en situation de garde partagée - peuvent aussi être tenues de fournir des preuves de leur revenu. Dans tous les cas, il faut aussi remettre à l'autre parent copie des documents présentés au tribunal. Ceux qui habitent au Canada ou aux États-Unis ont 30 jours pour remettre les documents, et les résidents d'autres pays, 60 jours.
(Voir page 17.)

Un enfant qui fréquente l'université ou poursuit ailleurs des études postsecondaires demeure-t-il admissible à une pension alimentaire?

Dans bien des cas, la réponse est oui. Les parents qui divorcent peuvent être tenus, dans des limites raisonnables, de contribuer au soutien et à l'éducation de leurs enfants. Il ne faut cependant pas oublier que, dans le calcul de ce qu'est une pension alimentaire juste, il est tenu compte des bourses d'études et d'entretien, des crédits d'impôt et du revenu d'emploi de l'enfant lui-même. Les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* ne visent pas à changer la jurisprudence et la façon dont les tribunaux fixent actuellement les pensions alimentaires pour les enfants qui ont atteint l'âge de la majorité.

Si je me fonde sur les lignes directrices, ai-je quand même besoin d'un avocat?

Les lignes directrices visent à inciter les gens à régler hors cour, car elles leur permettent de savoir ce qu'ordonnerait le tribunal s'ils ne peuvent s'entendre. Pour les parents qui réussissent à s'entendre, les lignes directrices et les tables aident à faire comprendre comment fixer un montant juste de pension alimentaire pour leurs enfants, éliminant du même coup la nécessité de retenir les services d'avocats pour des négociations longues et coûteuses. Si les parents ne parviennent pas à s'entendre sur l'application des lignes directrices, il ne faut pas oublier que le tribunal n'a pas le choix : il doit suivre ces lignes directrices et ne peut y déroger, dans certaines circonstances, que dans une mesure limitée. Cette brochure explique en gros les lignes directrices. Elle ne vise pas à présenter un avis juridique. (Voir page 3.)

Comment puis-je obtenir copie des tables et du cahier d'application?

La brochure *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants - Nouveau mode de calcul* doit être utilisée en même temps que les tables et que le cahier d'application. Il est possible d'obtenir gratuitement, à l'adresse qui suit, des copies des tables fédérales (veuillez préciser pour quels provinces et territoires vous les voulez) et du cahier d'application des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants ainsi que des exemplaires supplémentaires de cette brochure :

Publications
Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants
Ministère de la Justice du Canada
239, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8.

Ces lignes directrices s'appliquent-elles à moi? Je ne suis pas sûr si l'ordonnance alimentaire au profit de mon enfant a été rendue en vertu de la loi fédérale ou provinciale?

Jetez un coup d'oeil sur l'ordonnance alimentaire au profit de votre enfant. Vous y verrez peut-être du premier coup d'oeil qu'elle a été rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*. Si c'est le cas, les lignes directrices fédérales s'appliquent. (Voir page 3.)

La partie 3 est formée de deux annexes contenant des renseignements supplémentaires sur deux aspects des lignes directrices. Ces renseignements pourront vous être utiles dans certaines situations.

Annexe A : *Traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants*

Changements aux règles fiscales applicables aux pensions alimentaires pour enfants

Les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants font partie d'une série de nouvelles mesures qui comprennent d'importants changements au mode d'imposition de ces pensions. La *Loi de l'impôt sur le revenu* a été modifiée de sorte qu'en vertu des nouvelles ordonnances ou ententes ou pour les ordonnances et ententes existantes modifiées qui ont été rendues ou conclues après le 30 avril 1997, le parent qui reçoit la pension ne paie plus d'impôt sur le montant reçu et celui qui la paie ne peut plus déduire ce montant de son revenu imposable.

Si vous avez déjà une ordonnance ou une entente de pension alimentaire pour enfants et que vous voulez en comparer le montant avec celui auquel vous donnent droit les nouvelles lignes directrices, n'oubliez pas que les montants de pension prévus dans les tables tiennent compte du fait que les parents qui les reçoivent n'ont pas à les ajouter à leur revenu imposable et que ceux qui les versent ne peuvent plus les déduire du leur. Sous l'ancien régime fiscal, les montants de pension étaient plus élevés, dans certains cas, pour compenser pour l'impôt supplémentaire que devaient verser les parents qui les recevaient.

Les nouvelles règles fiscales s'appliquent :

- aux ententes écrites conclues après le 30 avril 1997;
- aux ordonnances judiciaires rendues après le 30 avril 1997;
- aux ententes écrites ou aux ordonnances judiciaires, conclues ou rendues avant le 1er mai 1997, qui prévoient expressément l'application des nouvelles règles fiscales à compter d'une date suivant le 30 avril 1997;
- aux parents qui signent et présentent ensemble la formule de Revenu Canada dans laquelle ils déclarent qu'à compter d'une date suivant le 30 avril 1997, les nouvelles règles fiscales s'appliquent aux ententes et ordonnances existantes sans qu'ils aient changé le montant prévu dans l'entente ou l'ordonnance;
- aux cas où une entente écrite ou une ordonnance, conclue ou rendue avant mai 1997, est modifiée après avril 1997 de façon à changer le montant de la pension alimentaire pour enfants; dans ces cas-là, les nouvelles règles fiscales s'appliquent à compter de la date du changement.

Les parents peuvent s'entendre pour choisir le nouveau régime fiscal. Cependant, si un seul des deux veut ce régime, il peut l'obtenir sans l'accord de l'autre. Il lui suffit de s'adresser au tribunal, directement ou par l'entremise d'un avocat, et le tribunal modifiera l'ordonnance existante de façon à lui accorder ce nouveau régime fiscal. Pour plus de précisions, vous devez consulter votre avocat.

Même si les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants ne s'appliquent pas aux conjoints de fait, ils bénéficieront de ce nouveau régime fiscal, tout comme les couples mariés.

Pour plus de renseignement concernant l'impôt sur le revenu et les pensions alimentaires pour enfants, veuillez communiquer avec Revenu Canada au 1-800-959-8281.

Règles fiscales concernant la pension alimentaire pour époux

Les lignes directrices ne visent pas directement le régime d'imposition des pensions alimentaires pour époux. Les nouvelles règles fiscales s'appliqueront aux pensions alimentaires pour enfants et les anciennes continueront de s'appliquer aux pensions alimentaires pour époux. Cela signifie que les pensions pour enfants ne seront ni imposables ni déductibles, tandis que les pensions alimentaires pour époux resteront imposables pour les conjoints qui les reçoivent et déductibles du revenu imposable de ceux qui les versent. Cependant, les déductions de pension alimentaire pour époux ne seront autorisées que si les paiements de pension alimentaire pour enfants sont à jour. Pour tout renseignement concernant les effets des pensions alimentaires pour époux sur le plan de l'impôt, veuillez consulter le guide d'impôt ou communiquer avec Revenu Canada au 1-800-959-8281.

Annexe B

Autres facteurs à considérer dans le calcul du « revenu annuel » pour l'application des lignes directrices

Si un parent estime que les renseignements fournis ne reflètent pas de façon juste son revenu personnel ou celui de l'autre parent - et qu'ils ne parviennent pas à s'entendre - il ou elle peut demander au tribunal de prendre d'autres facteurs en considération afin de rectifier le montant de ce revenu.

Le tribunal peut alors déterminer :

- s'il y a eu augmentation ou baisse constante du revenu au cours des trois dernières années;
- s'il y a eu d'importantes fluctuations de revenu au cours de ces années;
- si le parent a touché un montant forfaitaire (comme un héritage); il se peut alors que ce montant entre en ligne de compte en totalité ou pas du tout;
- s'il y a eu des profits ou pertes d'entreprise ou de placement exceptionnels une année donnée;
- si le parent est actionnaire, dirigeant ou administrateur d'une société, le tribunal peut inclure une partie ou la totalité des bénéfices avant impôt de la société pour la dernière année d'imposition, ou du revenu que cette personne toucherait si elle était rémunérée pour ses services à la société (dans la mesure où ce montant est inférieur aux bénéfices avant impôt de la société). Dans les bénéfices avant impôt de la société, le tribunal inclura les sommes qu'elle a versées, comme les salaires et traitements, les honoraires de gestion et les autres dépenses semblables.

Un revenu peut aussi être attribué aux fins de l'application des lignes directrices, par exemple, si la personne :

- a choisi de travailler ou d'être sous-employée (à moins qu'elle ne fasse un tel choix parce qu'elle doit prendre soin de son enfant ou en raison de circonstances raisonnables liées à sa santé ou à la poursuite d'études);
- est exemptée de l'impôt fédéral ou provincial;
- réside dans un pays où les taux d'imposition sont considérablement inférieurs à ceux en vigueur au Canada;
- a omis des renseignements sur son revenu;
- tire une bonne partie de son revenu de dividendes, de gains en capital ou d'autres sources, dont le taux d'imposition est moindre;
- reçoit ou recevra un revenu ou d'autres avantages à titre de bénéficiaire d'une fiducie;
- place des revenus ailleurs pour les cacher (en les mettant, par exemple, au nom de quelqu'un d'autre);
- n'utilise pas raisonnablement une propriété ou des ressources de façon à en tirer un revenu (par exemple, si le parent qui verse la pension a trop d'argent de placé dans des terrains ou des entreprises, ce qui réduit ses fonds disponibles pour payer la pension);
- déduit des dépenses de façon non raisonnable de son revenu.

Pour bien appliquer les tables, le tribunal cherchera à obtenir des chiffres qui donnent une idée juste du revenu réel de l'un des parents ou, au besoin, des deux.